



REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 80228 26 M0006

dossier déposé complet le 26/05/2026

de Monsieur Corentin MAINGUET

demeurant 15 Lotissement Des Crocs

80550 LE CROTOY

pour démolition dépendance,
construction d'un garage, réhabilitation et extension
d'une habitation

sur un terrain sis 67 RUE DU MARAIS 80550
LE CROTOY cadastré BD18

SURFACE DE PLANCHER

existante : 66.27 m²

créée : 45.69 m²

démolie : 8.11 m²

Le Maire,

Vu les plans et documents annexés,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article R. 425-30 et R. 111-27,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,

Vu la loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Submersion Marine et d'Erosion Littorale du Marquenterre - Baie de Somme approuvé le 10/06/2016,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24 juin 2025 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/07/2026,

Considérant que l'article R. 111-27 susvisé dispose qu'un projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que le projet se situe dans le Site Inscrit du Littoral Picard,

Considérant que le projet prévoit la création d'une extension avec un gabarit et une hauteur de faitage supérieur à celle de la maison sur rue,

Considérant que par un jeu de couverture complexe entraînant la création d'une croupe interrompant la ligne de faitage, le projet vient perturber la perception de la façade principale depuis la rue,

Considérant que cette disposition exogène au contexte local n'est pas de nature à s'intégrer à son environnement bâti et paysager,

Considérant de ce fait que le projet ne respecte pas l'article R. 111-27 susvisé,

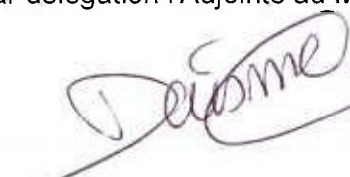
ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Article 2 : Afin d'améliorer l'insertion de ce projet en harmonie avec les composantes architecturales, rurales et paysagères caractérisant le site protégé, il convient de revoir le projet au regard des orientations de Madame l'Architecte des Bâtiments de France et lui être présenté sous la forme d'un avant-projet.

Fait à LE CROTOY, Le 7 juillet 2026

Le Maire,
Par délégation l'Adjointe au Maire


Karine DEVISMES



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.